

STATUTS

Du

COMITE REGIONAL POUR LE DON DE SANG BENEVOLE ALSACE

Adhérent à la Fédération Française Pour le Don de Sang
Bénévole - 28 rue St Lazare

75009 Paris - Reconnue d'Utilité Publique.

ARTICLE I - CONSTITUTION

Il est constitué dans le cadre des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin formant la REGION ALSACE, un COMITE REGIONAL (C.R.) groupant les différentes Unions Départementales (U.D.) pour le Don de Sang Bénévole adhérentes à la F.F.D.S.B. (Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole.)

Ce comité, régi par les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil Local et la Loi d'Empire du 19 avril 1908 maintenue en vigueur en Alsace Moselle par la Loi d'Introduction de la Législation civile française du 1^{er} juin 1924, prend comme titre :

COMITE REGIONAL POUR LE DON DE SANG BENEVOLE ALSACE

ARTICLE II - BUT

Ce comité a pour but :

- ① De regrouper les U.D. d'une même région administrative,
- ② D'inciter au respect du Code d'Honneur des Donneurs de Sang Bénévoles (DSB) qui est le suivant :

J'ACCEPTÉ LIBREMENT :

① - Les principes d'éthique suivants : VOLONTARIAT, ANONYMAT, BENEVOLAT, NON-PROFIT.

- ② - De répondre à tout appel émanant de l'Etablissement Français du Sang.
 - ③ - De répondre avec sincérité aux questions posées lors de l'entretien médical.
 - ④ - De me soumettre en toute honnêteté aux contrôles médicaux jugés indispensables avant tout prélèvement sanguin.
 - ⑤ - De répondre à toute convocation d'examen médical complémentaire consécutif à ce prélèvement.
 - ⑥ - De préserver ma santé dans le respect de celle du receveur.
 - ⑦ - De rester toujours digne d'être Donneur de Sang respectueux des Droits de l'Homme et de la solidarité humaine.
- ⑧ De coordonner les points de vue des différentes U.D., tout en leur conservant leur autonomie.
 - ⑨ De faciliter la représentation et les relations de ces U.D. auprès des Pouvoirs Publics Régionaux, du Corps Médical et de la FFDSB.
 - ⑩ D'organiser la promotion du mouvement pour le Don de Sang Bénévole et le recrutement de nouveaux Donneurs de Sang en liaison avec les sites locaux de l'E.F.S. par tout moyen.

ARTICLE III - SIEGE SOCIAL

Le siège social de ce Comité est fixé à l'E.F.S. ALSACE 10 rue Spielmann 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV - DUREE

La durée du Comité est ILLIMITEE.

ARTICLE V - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale (A.G.) du C.R. est composée des délégués des U.D. et des Présidents des Associations adhérentes à ces U.D.

ARTICLE VI - ASSEMBLEES GENERALES - ORDINAIRE - EXTRAORDINAIRE

Le Comité Régional (C.R.) se réunit en A.G. Ordinaire (AGO), au moins une fois par an, pour :

- entendre et sanctionner par un vote :
 - le rapport d'activité présenté par le secrétaire général,
 - le rapport financier présenté par le trésorier général, après audition de la Commission de Contrôle sur la gestion du Comité Régional,
- discuter les problèmes d'intérêt général,
- procéder à la ratification des membres du C.A.
- entendre le rapport moral présenté par le Président.

En cas de besoin, une A.G. Extraordinaire (AGE) peut être convoquée. Cette convocation peut se faire à la demande soit :

- ✓ de l'une des U.D.
- ✓ de la Commission de Contrôle,
- ✓ du Président
- ✓ de la majorité absolue des membres du C.A.
- ✓ de la FFDSB

Les délibérations de l'AGO sont acquises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celles de l'AGE aux deux tiers (2/3) des voix. Le quorum requis pour la tenue des AGO et des AGE est la présence de la moitié plus un (1) des délégués formant l'AGO ou l'AGE. Dans le cas où ces quorums ne sont pas atteints l'AG peut être convoquée quinze (15) jours après et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE VII - COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Composition du Conseil d'Administration :

Le C.R. est administré par un C.A. composé d'Administrateurs désignés par les U.D.

Pour être administrateur, il faut jouir de ses droits civiques, être membre militant depuis au moins deux ans au sein d'une association de donneurs de sang adhérente à une U.D. appartenant au C.R.

Le C.A. est composé de 16 membres au maximum proposés par moitié par les deux U.D. comprenant :

-les membres ratifiés en AGO tous les deux ans.

Les présidents d'UD sont membres de droit.

Chaque département propose 2 suppléants.

Les suppléants peuvent assister, à titre consultatif, à toutes les réunions du C.A., mais n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent un titulaire.

Les membres du C.A. ne sont pas rétribués.

B) Election du Conseil d'Administration :

Le mandat des membres du C.A. est ratifié tous les deux ans par l'AGO.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le C.A. pourvoit à son remplacement par l'un des suppléants de l'UD concernée.

Toute modification apportée à la composition du C.A. ou du Bureau doit être communiquée sans délai à la FFDSB.

C) Rôle du Conseil d'Administration :

Le C.A. prend toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement du C.R.

- + Il veille à l'observation des statuts,
- + Il gère les biens du Comité,
- + Il décide de l'emploi et du placement des fonds du Comité,
- + Il fixe l'ordre du jour des A.G.
- + Il élit, les années de congrès fédéral, les administrateurs fédéraux proposés par les deux U.D. selon les modalités définies au Règlement Intérieur de la FFDSB (art. 8.1.1.)

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette condition est à respecter pendant toute la durée du C.A..

MR

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an, dont une fois la veille de l'A.G. ou dès que des circonstances l'exigent.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut être sanctionnée par un vote.

A l'issue de chaque C.A., un Procès Verbal de la réunion est dressé par le Secrétaire.

ARTICLE VIII - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

A) Composition du Bureau :

Le C.A. élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Plusieurs Vice-Présidents, dont un Premier Vice-Président,
- Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général et un Trésorier Général Adjoint,

Le Président doit obligatoirement être ou avoir été Donneur de Sang Bénévole. Il ne peut pas effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Le bureau est rééligible en entier tous les deux ans ou exceptionnellement à toute autre époque si de nouvelles élections sont demandées par la majorité absolue des membres du C.A..

Le bureau peut s'adjoindre des conseillers techniques à titre bénévole et sans droit de vote.

B) Rôle du Bureau :

- Le bureau est chargé d'appliquer les décisions prises par le C.A..
- Il se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.
- Les délibérations du Bureau et du C.A. rédigées par le Secrétaire Général sont signées par le Président et le secrétaire avant d'être archivées.

C) Fonction des Membres du Bureau :

- Le Président :
 - Veille à la bonne application des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du C.A..
 - Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et est autorisé à ester en justice.
 - Il fait toutes les démarches auprès des Pouvoirs Publics, signe les bons de dépenses et toutes les pièces concernant l'administration du C.R.
 - Il arrête, en accord avec le Secrétaire Général, les ordres du jour des réunions de bureau et de C.A. du C.R.
 - Il certifie les comptes en fin d'exercice.

En cas d'empêchement temporaire, il est remplacé par le Premier Vice-Président. En cas d'empêchement prolongé, le Premier Vice-Président conserve les fonctions de Président jusqu'à la prochaine réunion du C.A.

Le Secrétaire Général :

- A la garde des archives et assure le fonctionnement du bureau.
- Est chargé des convocations aux réunions par simple lettre adressée au moins quinze jours avant la date fixée. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour et être complétées par les documents nécessaires à la bonne compréhension des points de l'ordre du jour.
- Assure la correspondance ainsi que les compte-rendus des délibérations dont un extrait est également transmis dans le mois suivant :
 - Pour les réunions du C.A. à tous les administrateurs du C.A.
 - Pour les A.G. à tous les administrateurs et présidents d'associations.
- Présente tous les ans, à l'A.G.O. le rapport d'activité du Comité de l'exercice écoulé.

Le Trésorier Général :

- Est chargé des recettes et des paiements, il acquitte les notes dûment signées par le Président.

- Tient les comptes et est responsable de l'avoir du C.R. et à ce titre il signe tous les chèques émis par le C.R.
- Présente au bureau ou au C.A. chaque fois que l'un d'eux le juge utile, un compte-rendu financier.
- En A.G.O., il fait également le compte-rendu financier de l'exercice écoulé.

Il est secondé par le Trésorier adjoint.

Les fonctions de Président, de Trésorier et de secrétaire ne sont pas cumulables à l'intérieur d'une même famille par des conjoints, ascendants, ou descendants directs et des concubins.

ARTICLE IX - COMMISSION DE CONTROLE DES COMPTES

Une Commission de Contrôle des comptes est élue chaque année en A.G., parmi les délégués ne faisant pas partie du C.A..

Les membres de cette commission peuvent être réélus dans leurs fonctions à l'issue de leur mandat, avec un maximum de trois mandats consécutifs.

Cette commission est composée d'au moins deux membres, lesquels se réunissent au moins une fois l'an, au minimum 15 jours avant l'A.G.O. pour contrôler et émettre un avis sur les comptes de l'exercice clos.

Le rapporteur de la commission adresse au Président du Comité un rapport sur les comptes, signé par chacun des membres, au moins deux semaines avant l'A.G.O.

ARTICLE X - RESSOURCES

Les ressources du Comité sont constituées :

- De la participation financière des U.D.,
- Des subventions diverses,
- Des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée par l'autorité compétente, conformément aux textes en vigueur, notamment en Alsace-Moselle -Droit Local-
- Des revenus des fonds placés,
- Des fonds recueillis lors des manifestations organisées par le Comité.

Les ressources subviennent à la promotion pour le Don de Sang, aux frais de gestion du Comité, aux frais de représentation du Président ainsi que des membres du C.A. désignés à cet effet.

ARTICLE XI - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

1. Est démissionnaire du C.R., tout C.A. d'UD qui fait connaître, par lettre recommandée, confirmée par le P.V. de l'A.G.E. décisionnaire, sa décision de se retirer.
2. Est radié du C.R., sur décision du C.A. votée à la majorité, tout C.A. d'UD qui refuse de contribuer aux finances du Comité.
3. Est exclu du C.R., sur décision du C.A. votée à la majorité des 2/3 tout C.A. d'UD qui refuse de se conformer aux règles des présents statuts ou règlement Intérieur (elle a la possibilité de faire appel à l'A.G. suivante, l'appel n'étant pas suspensif).

Le départ d'une UD adhérente au C.R. ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées et entraîne la perte de son adhésion à la FFDSB.

ARTICLE XII - DISCIPLINE INTERIEURE

Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts du C.R. est interdite dans les réunions de bureau, C.A. ou A.G.

Il est formellement interdit de faire valoir ses titres ou fonctions au sein du C.R. ou de se recommander de celui-ci à l'occasion d'élections politiques ou syndicales, à des fins commerciales, ou dans des buts autres que ceux énoncés à l'article II.

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion peuvent être prononcées contre tout acte d'indiscipline, par simple décision du C.A. après audition du contrevenant.

Les décisions du C.A. sont prises même en l'absence de l'intéressé, qui peut toutefois, en dernière instance, faire appel au Comité d'Ethique (article 17 des statuts de la FFDSB).

ARTICLE XIII - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification de statuts doit être approuvée en A.G.E. sous condition de la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE XIV - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur sera établi par le C.A. Ce règlement précise certains points non prévus aux présents statuts et peut être modifié à tout moment sur simple décision du C.A.

ARTICLE XV - CARENCE

En cas de carence du C.A. du Comité Régional, sa gestion sera assurée provisoirement par la FFDSB.

ARTICLE XVI - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'A.G.E., l'actif du C.R. sera reversé à parts égales aux deux U.D.

ARTICLE XVII - DECLARATION

Le Bureau remplit les formalités prévues par la loi en vigueur.

Les présents Statuts approuvés par l'A.G.E. du 12 octobre 2004 annulent et remplacent les statuts précédents (Volume L III N° 120 DU 29 mai 1987).

Fait à COLMAR

Le 12 octobre 2004

Le Secrétaire Général :

Le Président :

Handwritten signatures and notes on the left side of the page, including a large signature and some illegible text.

Handwritten signatures on the right side of the page, including 'Richard RAPP', 'Spellen', and others.